

Benito Vergata Appellant;

and

Rita Vergata and The Manitoba Public Insurance Corporation Respondents.

1977: March 3; 1977: June 14.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Insurance — Motor vehicles — Car owner killed while passenger in own automobile — Action by owner's estate against driver — Universal compulsory automobile insurance scheme — Exclusion for loss resulting from death of insured — Driver not excluded from coverage — Separate contracts — The Manitoba Public Insurance Corporation Act, C.S.M. c. A180 — Man. Reg. 333/74, s. 31(3)(h).

The appellant (BV) was the driver of a motor car which was involved in a collision with another car in Manitoba, where all the parties had their domicile. The registered owner of the automobile driven by the appellant was his brother (AV), who was killed in the accident. The individual respondent (RV), both personally and as administratrix of the estate, sued the appellant alleging his gross negligence. Whereupon appellant requested the respondent Corporation to take up his defence and to provide indemnification, if needed, under the universal compulsory automobile insurance scheme evidenced by Regulation 333/74, being a regulation respecting coverage under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, C.S.M. c. A180. This request was denied by the Corporation and appellant made an application to the Court of Queen's Bench for a declaration of his rights; he was successful in that Court but the Court of Appeal set aside the order. Hence the appeal to this Court, in which RV took no active part.

It was common ground that: 1. At all material times BV was the holder of a valid and subsisting driver's certificate. 2. At all material times AV was the holder of a valid and subsisting owner's certificate designating the motor vehicle BV was driving when the fatal collision occurred. 3. BV was operating the vehicle with AV's consent. The Corporation's denial of coverage was based on the exception provided in para. (h) of s. 31(3) of the Regulation, the relevant portion of which reads: "The

Benito Vergata Appellant;

et

Rita Vergata et The Manitoba Public Insurance Corporation Intimées.

1977: 3 mars; 1977: 14 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Assurance — Véhicules à moteur — Propriétaire tué alors qu'il était un passager dans sa voiture — Action intentée par la succession du propriétaire contre le conducteur — Régime universel et obligatoire d'assurance automobile — Exclusion de la responsabilité pour dommages résultant de la mort d'un assuré — Le conducteur n'est pas exclu de la couverture — Contrats distincts — The Manitoba Public Insurance Corporation Act, C.S.M. c. A180 — Règlement 333/74 du Manitoba, art. 31(3)(h).

Une automobile conduite par l'appellant (BV) est entrée en collision avec une autre. L'accident est survenu au Manitoba où toutes les parties ont leur domicile. Le propriétaire immatriculé de l'automobile conduite par l'appellant était son frère (AV), tué dans l'accident. L'intimée (RV), en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice de la succession, a poursuivi l'appellant alléguant sa négligence grossière. Ce dernier a alors demandé à la Régie intimée de diriger sa défense et de l'indemniser au besoin, en vertu du régime universel et obligatoire d'assurance automobile constaté par le Règlement 333/74 relatif à la couverture offerte sous le régime de *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, C.S.M. c. A180. La Régie a refusé la demande de l'appellant; ce dernier a alors demandé un jugement établissant ses droits à la Cour du Banc de la Reine qui lui a donné gain de cause. Toutefois, la Cour d'appel a infirmé ce jugement, d'où le pourvoi devant cette Cour auquel RV n'a pas participé activement.

Il est reconnu que: 1. BV était titulaire d'un certificat valide de conducteur. 2. AV était titulaire d'un certificat valide de propriétaire visant le véhicule à moteur que conduisait BV au moment de l'accident mortel. 3. AV avait autorisé BV à conduire son automobile. Le refus de la Régie d'indemniser l'appellant est fondé sur l'exception prévue à l'al. 31(3)(h) du Règlement: «La Régie ne verse aucune indemnité aux termes de la présente Partie . . . h) pour les pertes ou dommages résultant de

Corporation shall not pay insurance moneys under this Part . . . (h) for loss or damages resulting from bodily injury to, or the death of, an insured”.

Held (Martland, Judson, Dickson and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

Per Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Pigeon and Beetz JJ.: Although neither owners’ policies nor drivers’ policies are issued under the Manitoba scheme, the owner’s and the driver’s certificates evidence separate contracts which provide distinct coverages and must be construed as if the terms of each were separately set forth instead of having to be gathered from the Act and the Regulation. If appellant had been provided with a certificate setting forth the terms of the coverage under his driver’s certificate, the exclusion of liability for loss resulting from the death of “an insured” could not have been read otherwise than as referring to an insured under that particular certificate. The exclusion from the coverage under the driver’s certificate cannot be read as referring to an insured under the owner’s certificate unless the driver is considered as insured under the owner’s contract.

The difference between the Manitoba scheme and the coverage under ordinary commercial motor vehicle owner liability policies is that, in the latter case, the contract insures a person named therein and every other person who, with his consent, personally drives the automobile. Under the Manitoba scheme coverage is provided to an “insured” and an “insured” includes the holder of a driver’s certificate as such. Even under an ordinary commercial policy, the House of Lords held in *Digby v. General Accident Fire and Life Assurance Corporation*, [1943] A.C. 121, that the stipulation in favour of other drivers was to be construed “as creating a new contract”. *A fortiori* must it be so when, as here, there is a separate driver’s certificate involving a distinct coverage called a “*Driver’s policy*” for which a separate premium is collected and in case of a bad driving record, an additional premium is charged.

Murray Bay Motor Co. v. Bélair Insurance Co., [1975] 1 S.C.R. 68, distinguished.

Per Martland, Judson, Dickson, and de Grandpré JJ., dissenting: The appellant’s submission that, under the Manitoba scheme, the coverage to the owner is separate and distinct from the coverage of the driver should not

blessures corporelles ou de la mort subies par un assuré».

Arrêt (les juges Martland, Judson, Dickson et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi est accueilli et le jugement en cause est rétabli.

Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Spence, Pigeon et Beetz: Bien qu’on ne délivre pas de polices de propriétaire ou de conducteur sous le régime du Manitoba, les certificats de propriétaire ou de conducteur font foi de contrats différents assurant des couvertures distinctes et doivent être interprétés comme si les conditions stipulées dans chacun d’eux avaient été libellées séparément au lieu de se trouver dans la Loi et le Règlement. Si l’on avait fourni à l’appelant un certificat énonçant les conditions de la couverture que lui donne son certificat de conducteur, l’exclusion de la responsabilité pour dommages résultant de la mort d’«un assuré» ne pourrait être interprétée autrement que visant une personne assurée en vertu de ce certificat. L’exclusion de la couverture que donne le certificat de conducteur ne peut être interprétée comme visant une personne assurée par le certificat de propriétaire à moins que le conducteur ne soit considéré comme une personne assurée par le contrat du propriétaire.

La différence entre le régime du Manitoba et la couverture offerte par les polices commerciales d’assurance-responsabilité de propriétaire d’un véhicule à moteur vient de ce que, dans le dernier cas, le contrat assure la personne qui y est nommée et toute autre personne qui, avec l’autorisation de la première, conduit l’automobile. En vertu du régime manitobain, une couverture est fournie à un «assuré» et un «assuré» comprend le titulaire d’un certificat de conducteur. Même sous le régime d’une police commerciale ordinaire, la Chambre des lords a statué dans *Digby v. General Accident Fire and Life Assurance Corporation*, [1943] A.C. 121, que la stipulation en faveur d’autres conducteurs doit être interprétée «comme créant un nouveau contrat». Il doit donc, *a fortiori*, en être ainsi lorsqu’il s’agit d’un certificat de conducteur distinct donnant droit à une couverture distincte appelée «*Police de conducteur*», pour laquelle il y a perception d’une prime distincte et, dans le cas d’un dossier de conduite lourd d’infractions, prélèvement d’une prime supplémentaire.

Distinction faite avec l’arrêt *Murray Bay Motor Co. c. La Compagnie d’Assurance Bélair*, [1975] 1 R.C.S. 68.

Les juges Martland, Judson, Dickson et de Grandpré, dissidents: La prétention de l’appelant selon laquelle, sous le régime manitobain, la couverture accordée au propriétaire est distincte de celle accordée au conduc-

be accepted. The Court of Appeal was correct in holding that the word "insured" in s. 31(1) and in s. 31(3)(h) "refers to both owner and driver and is not ambiguous", so that the latter operates to exclude public liability coverage by respondent to appellant. Also, as held by the Court of Appeal, once it is conceded that coverage is provided to BV by the owner's certificate, as an unnamed insured, subject to the exclusions mentioned in s. 31(3), resort may not be made to the extended coverage provided by a driver's certificate under s. 31(2) of the Regulation. BV was entitled to the coverage under s. 31(1) in the same manner and to the same extent as any other holder of an owner's or driver's certificate, and as such was subject to the exclusions or limitations of coverage mentioned in s. 31(3) of the Regulation. Extended coverage under s. 31(2) respecting a driver's certificate does not apply when, as here, the particular driver is clearly an insured under s. 31(1) as operator of the insured vehicle, the one designated in the owner's certificate.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba¹ allowing an appeal from a judgment of Dewar C.J.Q.B. Appeal allowed, Martland, Judson, Dickson, and de Grandpré JJ., dissenting.

R. Tapper, for the appellant.

S. S. Kapoor and *W. S. Saranchuk*, for the respondents.

The judgment of Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Pigeon and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J.—The question on this appeal is whether Benito Vergata, the appellant, is entitled to be indemnified by The Manitoba Public Insurance Corporation against any judgment for damages he may suffer in an action brought against him by Rita Vergata, suing personally and as administratrix of the estate of appellant's deceased brother, Antonio Vergata, who was killed while riding as a passenger in his own motor vehicle when that vehicle, operated by Benito Vergata,

¹ [1976] 4 W.W.R. 373, 67 D.L.R. (3d) 527.

teur, doit être rejetée. La décision de la Cour d'appel, selon laquelle le terme «assuré» au par. 31(1) et à l'al. 31(3)h) «vise à la fois le propriétaire et le conducteur et n'est pas ambigu» est bien fondée, de sorte que l'alinéa a pour effet de soustraire l'intimé à son obligation d'indemniser l'appellant au regard de la responsabilité de ce dernier à l'égard des tiers. De plus, comme la Cour d'appel l'a décidé, dès que l'on admet que BV bénéficie de la couverture aux termes du certificat de propriétaire, en tant qu'assuré non désigné, sous réserve des exclusions mentionnées au par. 31(3), on ne peut alors recourir à l'extension de la couverture fournie par un certificat de conducteur aux termes du par. 31(2) du Règlement. BV bénéficiait de la couverture prévue au par. 31(1) de la même manière et dans la même mesure que tout autre titulaire d'un certificat de propriétaire ou de conducteur et, à ce titre, il était assujéti aux exclusions ou restrictions mentionnées au par. 31(3) du Règlement. L'extension de la couverture prévue au par. 31(2) relativement au certificat de conducteur ne s'applique pas lorsque, comme en l'espèce, le conducteur en question est, sans l'ombre d'un doute, un assuré en vertu du par. 31(1) en tant que conducteur du véhicule assuré, c.-à-d. celui visé par le certificat de propriétaire.

POURVOI interjeté d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹ accueillant l'appel d'un jugement du juge Dewar, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. Pourvoi accueilli, les juges Martland, Judson, Dickson et de Grandpré étant dissidents.

R. Tapper, pour l'appelant.

S. S. Kapoor et *W. S. Saranchuk*, pour les intimées.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Ritchie, Spence, Pigeon et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi a pour objet de faire décider si The Manitoba Public Insurance Corporation (Régie d'assurance gouvernementale du Manitoba) doit indemniser Benito Vergata, l'appellant, des dommages-intérêts qu'il pourra être contraint de payer à la suite d'une action intentée contre lui par Rita Vergata en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice de la succession de feu Antonio Vergata, frère de l'appellant. Antonio Vergata était passager dans sa voiture conduite

¹ [1976] 4 W.W.R. 373, 67 D.L.R. (3d) 527.

collided with another. It is common ground that:

1. At all material times Benito Vergata was the holder of a valid and subsisting driver's certificate;
2. At all material times Antonio Vergata was the holder of a valid and subsisting owner's certificate designating the motor vehicle Benito Vergata was driving when the fatal collision occurred;
3. Benito Vergata was operating the vehicle with Antonio's consent;

The Corporation's denial of coverage is based on the exception provided in para. (h) of s. 31(3) of the Manitoba Automobile Insurance Regulation, the relevant portion of which reads:

31(3) The Corporation shall not pay insurance moneys under this Part

(h) for loss or damages resulting from bodily injury to, or the death of, an insured;

Reference should also be made to ss. 30, 31(1) and 31(2) which read:

DEFINITIONS

30 In this Part,

(a) "insured" means a person who is named in a valid and subsisting owner's certificate, and includes a person who,

(i) being named in a valid and subsisting driver's certificate; or

(ii) being a resident of a jurisdiction other than Manitoba,

(A) is qualified and authorized by law to operate a motor vehicle in the jurisdiction of his residence; and

(B) is at least sixteen years of age;

operates a vehicle designated in an owner's certificate with the consent of the person named therein;

(b) "insured vehicle", means a vehicle designated in a valid and subsisting owner's certificate;

(c) "owner's household" means a husband, a wife, a son or a daughter who ordinarily resides in the same dwelling unit or dwelling premises as an insured, and any other person who ordinarily resides in the same dwelling unit or dwelling premises as an insured.

COVERAGE

31(1) Subject to the Act and this regulation, coverage is hereby provided to an insured under this Part, for

par Benito Vergata quand il y a trouvé la mort dans une collision avec un autre véhicule. Il est reconnu que:

[TRADUCTION] 1. Benito Vergata était titulaire d'un certificat valide de conducteur;

2. Antonio Vergata était titulaire d'un certificat valide de propriétaire visant le véhicule à moteur que conduisait Benito Vergata au moment de l'accident mortel;

3. Antonio Vergata avait autorisé Benito Vergata à conduire son automobile.

Le refus de la Régie d'indemniser l'appelant est fondé sur l'exception prévue à l'al. 31(3)h) de The Manitoba Automobile Insurance Regulation que voici:

[TRADUCTION] 31(3) La Régie ne verse aucune indemnité aux termes de la présente Partie

h) pour les pertes ou dommages résultant de blessures corporelles ou de la mort subies par un assuré;

Il convient également de se reporter à l'art. 30 et aux par. 31(1) et (2):

[TRADUCTION] DÉFINITIONS

30 Dans la présente Partie,

a) «assuré» désigne une personne titulaire d'un certificat valide de propriétaire et comprend une personne qui,

(i) titulaire d'un certificat valide de conducteur; ou

(ii) résidant dans un territoire autre que le Manitoba,

(A) qualifiée et légalement autorisée à conduire un véhicule à moteur sur le territoire de son lieu de résidence; et

(B) âgée d'au moins 16 ans;

conduit un véhicule visé par un certificat de propriétaire avec l'autorisation du titulaire de ce certificat;

b) «véhicule assuré» désigne un véhicule visé par un certificat valide de propriétaire;

c) «famille du propriétaire» désigne le mari, la femme, le fils, la fille ou toute autre personne qui réside habituellement dans la même demeure que l'assuré.

COUVERTURE

31(1) Sous réserve de la Loi et du présent règlement, un assuré est, aux termes de la présente disposition, indem-

damages, in the amounts herein specified, for liability imposed by law in respect of bodily injuries to, or the death of, another person, or in respect of the loss of, or damage to, the property of another arising out of the ownership, use, or operation, of an insured vehicle by an insured, in Canada or the United States, or upon a vessel plying between the ports thereof.

DRIVER'S POLICY

31(2) Coverage under subsection (1) is extended to a person who is named in a valid and subsisting driver's certificate, while he personally uses or operates a motor vehicle that is not otherwise insured for legal liability imposed by law arising out of the ownership, use, or operation thereof, if,

(a) he believes, upon reasonable and probable grounds, that the vehicle is designated in a valid and subsisting owner's certificate, or is otherwise insured against the legal liability imposed by law for the ownership, use, or operation thereof; and

(b) the vehicle is not owned by the driver, or by his spouse, or by a person who ordinarily resides in the same dwelling unit or dwelling premises as the driver;

but no coverage extends under this section, by reason of a breach of condition under a policy of other insurance by which the vehicle is insured.

It must be noted, as stated by Dewar C.J.Q.B., that:

Under the universal compulsory insurance scheme administered by the respondent individual policies of insurance are not issued. Upon payment of the required premiums the insurer issues to an owner, an owner's certificate designating a specific motor vehicle, and to a driver, a driver's certificate. These certificates serve also in the case of an owner, as the owner's certificate of automobile registration and, in the case of a driver, a driver's licence, under *The Highway Traffic Act*. They are the only documents evidencing the existence of a contract of insurance.

In conclusion, Dewar C.J.Q.B. found that the exclusion would not apply. He said:

However interpreted, the exclusion must be construed with respect to a specific contract of insurance. Otherwise, it would appear any person holding an owner's certificate or driver's certificate must be regarded as "an insured". Neither the statute nor the Regulations suggest such a result. A finding that the exclusion denies to

nisé des dommages, selon les montants prévus dans ce règlement, et de toute obligation imposée par la loi en raison de blessures corporelles ou de la mort subies par un tiers, ou en raison du dommage aux biens d'un tiers ou de leur perte résultant de la propriété, de l'usage, ou de la conduite d'un véhicule assuré, par un assuré, dans les limites territoriales du Canada ou des États-Unis, ou sur un navire faisant le service entre les ports de ces pays.

POLICE DE CONDUCTEUR

31(2) La couverture mentionnée au paragraphe (1) s'étend au titulaire d'un certificat valide de conducteur lorsqu'il utilise personnellement ou conduit un véhicule à moteur qui n'est pas autrement assuré, à l'égard de toute obligation imposée par la loi en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite dudit véhicule, si

a) elle a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est visé par un certificat de propriétaire ou est autrement assuré contre toute obligation imposée par la loi en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite de ce véhicule; et

b) le véhicule n'appartient ni au conducteur, ni à son conjoint, ni à une personne qui réside habituellement dans la même demeure que le conducteur;

mais l'assuré n'est pas couvert aux termes de cet article du fait de la violation d'une condition stipulée dans une autre police d'assurance couvrant ledit véhicule.

Comme l'a souligné le juge Dewar, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, il convient de noter que:

[TRADUCTION] En vertu du régime universel et obligatoire d'assurance administré par l'intimée, aucune police individuelle d'assurance n'est émise. Sur paiement des primes, l'assureur délivre au propriétaire un certificat visant un véhicule à moteur en particulier et au conducteur, un certificat de conducteur. Ces certificats servent également, dans le cas d'un propriétaire, de certificat d'immatriculation et, dans le cas d'un conducteur, de permis de conduire aux termes de *The Highway Traffic Act*. Ce sont les seuls documents faisant foi de l'existence d'un contrat d'assurance.

Le juge Dewar a finalement conclu à l'inapplication de l'exclusion. Il s'est exprimé en ces termes:

[TRADUCTION] De quelque manière qu'elle soit interprétée, l'exclusion doit l'être en fonction d'un contrat d'assurance spécifique. Sinon, toute personne détenant un certificat de propriétaire ou de conducteur serait considérée comme «un assuré». Ni la Loi, ni le Règlement ne suggèrent pareille conséquence. La conclusion

Benito Vergata a right to indemnity under Antonio Vergata's contract does not lead to the same conclusion with respect to Benito Vergata's contract, which is a driver's policy.

In my view, this reasoning is well-founded. Although neither owners' policies nor drivers' policies are issued, the owner's and the driver's certificates evidence separate contracts which provide distinct coverages and must be construed as if the terms of each were separately set forth instead of having to be gathered from the Act and the Regulation. If appellant had been provided with a certificate setting forth the terms of the coverage under his driver's certificate, the exclusion of liability for loss resulting from the death of "an insured", could not have been read otherwise than as referring to an insured under that particular certificate. The exclusion from the coverage under the driver's certificate cannot be read as referring to an insured under the owner's certificate unless the driver is considered as insured under the owner's contract.

I cannot agree that under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and Regulation it can be said that the cars are insured, not the drivers: the contrary appears from several provisions. The very first definition in s. 1(1) of the Act reads:

(a) "additional premium" means the premium charged against an applicant for a driver's certificate by reason of demerit points charged against the applicant's record for convictions for offences designated in the regulations;

"Premium" is defined in the following terms:

(gg) "premium" means any sum of money paid or to be paid by an insured or an applicant for insurance to the corporation for the purchase of or the maintenance of insurance coverage provided under this Act or the regulations;

At this point I should note how, by the compulsory coverage of drivers, Manitoba has solved the problem of justifying increased premiums based on a motorist's record of traffic convictions. These are levied on the drivers, not on the owners. Under

selon laquelle l'exclusion retire à Benito Vergata le droit d'être indemnisé aux termes du contrat d'Antonio Vergata ne mène pas au même résultat quant au contrat de Benito Vergata qui est une police de conducteur.

A mon avis, ce raisonnement est bien fondé. Bien qu'on ne délivre pas de polices de propriétaire ou de conducteur, les certificats de propriétaire ou de conducteur font foi de contrats différents assurant des couvertures distinctes et doivent être interprétés comme si les conditions stipulées dans chacun d'eux avaient été libellées séparément au lieu de se trouver dans la Loi et le Règlement. Si l'on avait fourni à l'appelant un certificat énonçant les conditions de la couverture que lui donne son certificat de conducteur, l'exclusion de la responsabilité pour dommages résultant de la mort d'un assuré ne pourrait être interprétée autrement que visant une personne assurée en vertu de ce certificat. L'exclusion de la couverture que donne le certificat de conducteur ne peut être interprétée comme visant une personne assurée par le certificat de propriétaire à moins que le conducteur ne soit considéré comme une personne assurée par le contrat du propriétaire.

Je ne puis accepter la proposition que, sous le régime de *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* et du Règlement, ce sont les automobiles qui sont assurées et non les conducteurs: plusieurs dispositions démontrent le contraire. La première définition contenue au par. 1(1) de la Loi se lit comme suit:

[TRADUCTION] a) «prime supplémentaire» désigne la prime exigée d'une personne qui demande un certificat de conducteur, eu égard aux points de démerite inscrits à son dossier par suite d'une condamnation pour une infraction mentionnée au Règlement;

Le mot «prime» est défini en ces termes:

[TRADUCTION] gg) «prime» désigne toute somme d'argent payée ou payable à la Régie par un assuré ou un proposant pour la souscription ou le renouvellement de la couverture fournie aux termes de la présente loi ou du Règlement;

A ce stade-ci, je désire souligner comment le Manitoba a réglé, par son régime d'assurance automobile obligatoire, le problème de la justification de la majoration de la prime à raison des condamnations pour infraction au code de la route.

voluntary insurance, "non-owner's" policies are rare, car owners only are insured as a rule; there is therefore no obvious connection between the insured's record of convictions and the risk of accidents. It must often happen that the driver with a bad record is not the owner of the car. The provision for an increased premium based on each driver's record is cogent evidence that in the Manitoba scheme, the driver's certificate involves coverage separate from the owner's.

By Manitoba Regulation 26/74 dated January 25, 1974, published in the *Manitoba Gazette* on February 9, 1974, basic premium rates for drivers were fixed as follows:

3(2) The premium assessed as basic premium shall be fixed upon the basis of an applicant's sex, and an applicant's age, and the applicant shall be assessed for basic premium in the amount appropriate to the classification applicable to him or her as follows:

Age Group	Male Applicants	Female Applicants
16-24	\$25.00	\$10.00
25 and over	10.00	5.00

By the same regulation, the additional premium assessment was fixed at \$75 for 6 demerit points going up to \$325 for 20 demerit points. These premium rates were unchanged in Manitoba Regulation 332/74 "Respecting Drivers' Certificates, Owners' Certificates, Rates, and Agents" made and published at the same time as the Automobile Insurance Regulation previously referred to.

Under the Regulation, public liability coverage is by the terms of s. 31(1) provided to "an insured". By the terms of the definition of "insured", this "includes a person who, being named in a valid and subsisting driver's certificate . . . operates a vehicle designated in an owner's certificate with the consent of the person named therein". This wording clearly indicates that the holder of a driver's certificate is insured as such. It is true that, as a rule, it is a condition of his

Cette majoration est imposée aux conducteurs et non aux propriétaires. Sous un régime d'assurance facultative, les polices de «non-propriétaire» sont rares, seuls les propriétaires d'automobiles sont ordinairement assurés; il n'y a, par conséquent, aucun rapport manifeste entre le dossier des condamnations d'un assuré et le risque d'accidents. Souvent le conducteur qui détient un mauvais dossier n'est pas le propriétaire de l'automobile. La disposition prévoyant une majoration de prime à raison du dossier de chaque conducteur est une preuve concluante que, sous le régime manitobain, le certificat de conducteur procure une couverture distincte de celle que procure le certificat de propriétaire.

Aux termes du Règlement 26/74 du Manitoba, en date du 25 janvier 1974 et publié le 9 février 1974 dans la *Gazette du Manitoba*, les taux de prime pour les conducteurs ont été établis comme suit:

[TRADUCTION] 3(2) La prime exigée comme prime de base est établie selon le sexe et l'âge du proposant et ce dernier doit verser, à titre de prime de base, le montant propre à sa catégorie, selon le barème suivant:

Age	Hommes	Femmes
16-24	\$25.00	\$10.00
25 et plus	10.00	5.00

Ce même règlement établit une prime supplémentaire allant de \$75 pour 6 points de démerite, jusqu'à \$325 pour 20 points de démerite. Ces taux n'ont pas été modifiés par le Règlement 332/74 [TRADUCTION] «concernant les certificats de conducteur et de propriétaire, les taux, et les agents» décrété et publié le même jour que The Manitoba Automobile Insurance Regulation, précité.

En vertu du Règlement et plus particulièrement du par. 31(1), seul «un assuré» bénéficie de la couverture pour responsabilité à l'égard des tiers. Selon la définition, le terme «assuré» [TRADUCTION] «désigne une personne qui . . . titulaire d'un certificat valide de conducteur . . . conduit un véhicule visé par un certificat de propriétaire avec l'autorisation du titulaire de ce certificat». Le libellé de ce paragraphe indique clairement que le titulaire d'un certificat de conducteur est, à ce

coverage that he must be driving a vehicle covered by an owner's certificate, but s. 31(2) shows that his coverage does not come from the owner's contract because it will exist even when there is no such contract if "he believes, upon reasonable and probable grounds, that the vehicle is designated in a valid and subsisting owner's certificate, or is otherwise insured against ...".

That the driver's certificate is a separate contract also appears from the caption "DRIVER'S POLICY" above s. 31(2) of the Regulation. This caption cannot be considered as limiting to the cases contemplated in s. 31(2) the extent of the driver's policy. This would be contrary to the opening words: "Coverage under subsection 1 is extended ..." It would not be an extension unless there was already a primary coverage under s. 31(1) by virtue of the definition of "insured" in s. 30(a).

The difference between the Manitoba scheme and the coverage under ordinary commercial motor vehicle owner liability policies is that, in the latter case, the contract insures a person named therein and every other person who, with his consent, personally drives the automobile. Under the Manitoba scheme coverage is provided to an "insured" and an "insured" includes the holder of a driver's certificate as such. Even under an ordinary commercial policy, the House of Lords held in *Digby v. General Accident Fire and Life Assurance Corporation*² that the stipulation in favour of other drivers was to be construed "as creating a new contract" (per Lord Wright at p. 142). *A fortiori* must it be so when there is a separate driver's certificate involving a distinct coverage called a "DRIVER'S POLICY" for which a separate premium is collected and in case of a bad driving record, an additional premium is charged.

titre, assuré. Il est vrai qu'en principe, un conducteur est couvert uniquement s'il conduit un véhicule visé par un certificat de propriétaire, mais le par. 31(2) indique que cette couverture ne provient pas du contrat du propriétaire puisque, même en l'absence d'un tel contrat, le conducteur est couvert s'il [TRADUCTION] «a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est visé dans un certificat de propriétaire ou est autrement assuré contre ...».

Au par. 31(2) du Règlement, la rubrique «POLICE DE CONDUCTEUR» indique également que le certificat de conducteur est un contrat distinct. On ne saurait considérer que cette rubrique limite la portée de la police de conducteur aux situations visées par le par. 31(2). Cela serait contraire au début du paragraphe: [TRADUCTION] «La couverture mentionnée au paragraphe (1) s'étend ...». Cela ne serait pas une extension de la couverture s'il n'y avait pas déjà, au par. 31(1), une couverture en vertu de la définition du terme «assuré» à l'al. 30a).

La différence entre le régime du Manitoba et la couverture offerte par les polices commerciales d'assurance-responsabilité de propriétaire d'un véhicule à moteur vient de ce que, dans le dernier cas, le contrat assure la personne qui y est nommée et toute autre personne qui, avec l'autorisation de la première, conduit l'automobile. En vertu du régime manitobain, une couverture est fournie à un «assuré» et un «assuré» comprend le titulaire d'un certificat de conducteur. Même sous le régime d'une police commerciale ordinaire, la Chambre des lords a statué dans *Digby v. General Accident Fire and Life Assurance Corporation*² que la stipulation en faveur d'autres conducteurs doit être interprétée [TRADUCTION] «comme créant un nouveau contrat» (lord Wright, à la p. 142). Il doit donc, *a fortiori*, en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un certificat de conducteur distinct donnant droit à une couverture distincte appelée «POLICE DE CONDUCTEUR», pour laquelle il y a perception d'une prime distincte et, dans le cas d'un dossier de conduite lourd d'infractions, prélèvement d'une prime supplémentaire.

² [1943] A.C. 121.

² [1943] A.C. 121.

The judgment of this Court in *Murray Bay Motor Company v. Bélair Insurance Company*³ was concerned only with an automobile owner's policy and dealt with the exclusion of liability in respect of relatives "of any person insured by this policy". The wording of the Manitoba Regulation is not the same and the general scheme of the Manitoba public system is also totally different. In my view, this makes the case irrelevant here. I have noted with interest that the wording of the Manitoba exclusion of liability in respect of near relatives (s.31(3)(f)) is such that an owner is not deprived of protection against claims by such relatives of the driver. This exclusion applies only in respect of "the son, daughter or spouse of an insured while an occupant of his insured vehicle"; (underlining added).

I should point out that to construe "an insured" in exclusion (h) as referring only to a person insured by the certificate under which indemnity is claimed, does not render the provision useless. It will be applicable in the case of a driver from another jurisdiction who is an "insured" by virtue of para. (ii) of the definition. This is logical because it puts such drivers substantially in the same situation as under a typical commercial automobile owner's policy. What would be illogical would be to preserve part of *Murray Bay* while taking care to do away with its major point.

I would allow the appeal and restore the judgment of Dewar C.J.Q.B. with costs in this Court and in the Court of Appeal against the Manitoba Public Insurance Corporation.

The judgment of Martland, Judson, Dickson and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J. (*dissenting*)—On April 22, 1974, appellant was driving a motor car which was involved in a collision with another car in Manito-

³ [1975] 1 S.C.R. 68.

Dans *Murray Bay Motor Company c. La Compagnie d'Assurance Bélair*³, un arrêt de cette Cour, il n'était question que d'une police d'assurance automobile de propriétaire et l'on y a examiné l'exclusion de responsabilité relative aux membres de la famille «de toute personne assurée par la police». Le texte du Règlement manitobain n'est pas le même et le régime d'assurance gouvernemental du Manitoba est également entièrement différent. A mon avis, cet arrêt n'est pas pertinent en l'espèce. Je note avec intérêt que le libellé du texte manitobain portant exclusion de la responsabilité envers les proches (par. 31(3)(f) n'a pas pour effet de priver un propriétaire de la protection contre les réclamations des proches parents du conducteur. En effet, cette exclusion s'applique uniquement envers [TRADUCTION] «de fils, la fille ou le conjoint d'un assuré, se trouvant à titre de passager dans son véhicule assuré»; (c'est moi qui souligne).

Je dois souligner qu'interpréter à l'exclusion h) le terme «assuré» comme se rapportant uniquement à une personne assurée par le certificat aux termes duquel une indemnité est réclamée, ne rend pas la disposition inutile. Elle sera applicable dans le cas d'un conducteur résidant dans un territoire autre que le Manitoba et considéré comme un «assuré» en vertu du sous-al. (ii) de la définition. Cela est logique puisque cette interprétation place ces conducteurs substantiellement dans la même situation que s'ils étaient couverts par une police commerciale type d'assurance de propriétaire de véhicule automobile. L'illogisme serait de conserver une partie de l'arrêt *Murray Bay* tout en prenant soin d'en écarter le point principal.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le jugement du juge Dewar, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel contre The Manitoba Public Insurance Corporation.

Le jugement des juges Martland, Judson, Dickson et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ (*dissident*)—Le 22 avril 1974, une automobile conduite par l'appelant est entrée en collision avec une autre. L'accident

³ [1975] 1 R.C.S. 68.

ba, where all the parties had their domicile. The registered owner of the automobile driven by appellant was his brother Antonio, who was killed in the accident. Respondent Rita Vergata, both personally and as administratrix of the estate, sued appellant alleging his gross negligence. Whereupon appellant requested the respondent Corporation to take up his defence and to provide indemnification, if needed, under the universal compulsory automobile insurance scheme evidenced by Regulation 333/74, being a regulation respecting coverage under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, (C.S.M.) c. A180. This request was denied by the Corporation and appellant made an application to the Court of Queen's Bench for a declaration of his rights; he was successful in that Court⁴ but the Court of Appeal set aside the order⁵. Hence this appeal, in which Rita Vergata has taken no active part.

Under the Manitoba Scheme, the only documents evidencing insurance protection are issued by the licencing authorities, under *The Highway Traffic Act*:

- an owner's certificate designating the vehicle;
- a driver's certificate.

It is common ground that two valid certificates were subsisting in the case at bar, one in the name of Antonio Vergata as owner, identifying the vehicle, and another in the name of Benito Vergata as driver. These documents being very short, the extent of the coverage is to be found in the regulation.

Appellant's submissions are as follows:

- 1) section 31(1) is the relevant insuring section for purposes of public liability insurance; it creates coverage in favour of the person most relevant to the vehicle in the event, here the driver; it follows that the exclusion expressed in s. 31(3)(h) "for loss ... resulting from ... the death of an insured" can refer to only one death,

est survenu au Manitoba où toutes les parties ont leur domicile. Le propriétaire immatriculé de l'automobile conduite par l'appelant était son frère Antonio, tué dans l'accident. L'intimée Rita Vergata, en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice de la succession, a poursuivi l'appelant alléguant sa négligence grossière. Ce dernier a alors demandé à la Régie intimée de diriger sa défense et de l'indemniser au besoin, en vertu du régime universel et obligatoire d'assurance automobile constaté par le Règlement 333/74 relatif à la couverture offerte sous le régime de *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, (C.S.M.) c. A180. La Régie a refusé la demande de l'appelant; ce dernier a alors demandé un jugement établissant ses droits à la Cour du Banc de la Reine qui lui a donné gain de cause⁴. Toutefois, la Cour d'appel a infirmé ce jugement⁵, d'où le présent pourvoi auquel Rita Vergata n'a pas participé activement.

Sous le régime manitobain, les seuls documents faisant foi d'une assurance-responsabilité sont délivrés par les fonctionnaires responsables des permis en vertu de *The Highway Traffic Act*. Voici ces documents:

- un certificat de propriétaire visant le véhicule; et
- un certificat de conducteur.

On a reconnu, en l'espèce, la validité des deux certificats en cause soit celui délivré au non d'Antonio Vergata, à titre de propriétaire, visant le véhicule, et celui délivré au nom de Benito Vergata, à titre de conducteur. Ces documents étant très courts, il faut se reporter au Règlement pour déterminer l'étendue de la couverture.

L'appelant allègue que:

- 1) le paragraphe 31(1) est la disposition pertinente en ce qui concerne l'assurance aux tiers; il prévoit une couverture au profit de la personne ayant le rapport le plus étroit avec le véhicule impliqué dans le sinistre, en l'espèce le conducteur; il s'ensuit que l'exclusion mentionnée à l'al. 31(3)(h) [TRADUCTION] «pour les pertes ...

⁴ [1976] 3 W.W.R. 544.

⁵ [1976] 4 W.W.R. 373.

⁴ [1976] 3 W.W.R. 544.

⁵ [1976] 4 W.W.R. 373.

namely that of the insured driver;

2) in the alternative, if s. 31(3) does operate to exclude coverage to the driver when the claim is made by the owner or by his estate, then s. 31(2) operates to supply such coverage.

Before examining each one of these submissions, a word should be said about the general scheme of the regulation. Three parts thereof are relevant to my purpose, namely:

—Part II creating accident insurance benefits generally in favour of all persons suffering bodily injuries or death as a result of the operation of a motor car, be it as driver, passenger or pedestrian;

—Part III entitled “All Perils Insurance” providing indemnities in respect of loss or damage to the vehicle designated in a valid and subsisting owner’s certificate;

—Part IV entitled “Public Liability and Property Damage” with which we are concerned in the case at bar.

It is to be noted that the coverage created by these three parts is of the type to be found in modern policies of automobile insurance.

I—Sections 31(1) and 31(3) (h)

As already noted, the coverage created by Part IV of the Regulation is found in s. 31(1). Leaving aside those words that have no relevancy here, the section reads:

... coverage is hereby provided to an insured ... for damages ... for liability imposed by law in respect of ... the death of another person ... arising out of the ownership, use, or operation, of an insured vehicle by an insured, ...

For the purpose of this Part, the word “insured”, is defined in the previous section:

résultant de blessures corporelles ou de la mort subies par un assuré» ne peut se rapporter qu’à la mort du conducteur assuré;

2) subsidiairement, si le par. 31(3) a pour effet de retirer au conducteur cette couverture lorsque la réclamation est présentée par le propriétaire ou sa succession, alors le par. 31(2) lui fournit cette couverture.

Avant d’étudier chacune de ces allégations, il convient de dire quelques mots de l’économie générale du Règlement. Voici les trois parties pertinentes en l’espèce:

—la Partie II qui prévoit le paiement de prestations d’assurance contre les accidents généralement à toute personne dont les blessures corporelles ou la mort résultent de la conduite d’une automobile, peu importe qu’elle soit conducteur, passager ou piéton;

—la Partie III intitulée [TRADUCTION] «Assurance tous risques» qui donne droit à une indemnité en raison de la perte ou du dommage causé à un véhicule visé par un certificat valide de propriétaire;

—la Partie IV intitulée [TRADUCTION] «Responsabilité à l’égard des tiers et de leurs biens», qui nous intéresse en l’espèce.

Notons que la couverture offerte par ces trois parties correspond à celle que l’on retrouve dans les polices modernes d’assurance automobile.

I—Le paragraphe 31(1) et l’alinéa 31(3)h)

Comme je l’ai déjà mentionné, la couverture prévue par la Partie IV du Règlement se trouve au par. 31(1). Mis à part les mots qui ne sont pas pertinents en l’espèce, le paragraphe se lit comme suit:

[TRADUCTION] ... un assuré est, aux termes de la présente disposition, indemnisé des dommages ... de toute obligation imposée par la loi en raison [de la] ... mort [d’un tiers] ... résultant de la propriété, de l’usage ou de la conduite d’un véhicule assuré, par un assuré, ...

Aux fins de cette Partie, le terme «assuré» est défini à l’article précédent:

30 In this Part,

(a) "insured" means a person who is named in a valid and subsisting owner's certificate, and includes a person who,

(i) being named in a valid and subsisting driver's certificate;

operates a vehicle designated in an owner's certificate with the consent of the person named therein;

(b) . . .

As to "insured vehicle", the definition found in s. 30(b) reads:

"insured vehicle" means a vehicle designated in a valid and subsisting owner's certificate.

This general coverage is subject to a number of exclusions listed in s. 31(3) under the heading "Where no coverage provided". These exclusions are fourteen in number and deal with all sorts of situations and of classes of persons. For our purposes, it is sufficient to quote only the following:

The corporation shall not pay insurance moneys under this Part

(f) for loss or damage resulting from bodily injury to, or the death of, the son, daughter, or spouse of an insured while an occupant of his insured vehicle; or

(g) . . .

(h) for loss or damage resulting from bodily injury to, or the death of, an insured; or

(i) . . .

There is no doubt in my mind that if these provisions were found in an ordinary instrument known as a policy of automobile insurance, the obvious conclusion would be:

—the insuring agreement stipulates coverage in favour of two persons, the owner as named insured and the driver as unnamed insured;

—both these insureds have certain limits to their right of indemnity, one being the claim by the wife of either against both the owner and the driver, and another being the claim by the owner against the driver.

[TRANSLATION] 30 Dans la présente Partie,

a) «assuré» désigne une personne titulaire d'un certificat valide de propriétaire et comprend une personne qui,

(i) titulaire d'un certificat valide de conducteur;

conduit un véhicule visé par un certificat de propriétaire avec l'autorisation du titulaire de ce certificat;

b) . . .

Quant à l'expression «véhicule assuré», l'al. 30b) en donne la définition suivante:

[TRANSLATION] «véhicule assuré» désigne un véhicule visé par un certificat valide de propriétaire.

Cette couverture générale fait l'objet d'un certain nombre d'exclusions énumérées au par. 31(3) sous la rubrique [TRANSLATION] «Dommages exclus de la couverture». Ces exclusions sont au nombre de 14 et visent diverses circonstances et catégories de personnes. Aux fins des présents motifs, il suffit de citer les passages suivants:

[TRANSLATION] La Régie n'est tenue de verser aucune indemnité aux termes de la présente Partie

f) pour la perte ou le dommage résultant de blessures corporelles ou de la mort subies par le fils, la fille ou le conjoint d'un assuré se trouvant à titre de passager dans son véhicule assuré; ou

g) . . .

h) pour les pertes ou dommages résultant des blessures corporelles ou de la mort subies par un assuré; ou

i) . . .

Il n'y a aucun doute dans mon esprit que si ces dispositions étaient insérées dans un écrit ordinaire couramment appelé police d'assurance automobile, les conclusions suivantes s'imposeraient:

—le contrat d'assurance stipule une couverture dont bénéficient deux personnes, à savoir le propriétaire en tant qu'assuré nommément désigné et le conducteur en tant qu'assuré non désigné;

—le droit d'indemnisation de ces deux assurés est assujéti à certaines restrictions, l'une d'elles portant sur la réclamation de l'épouse de l'un ou l'autre contre le propriétaire et le conducteur, et une autre, sur la réclamation du propriétaire contre le conducteur.

This is the clear result of the decision of this Court in *Murray Bay Motor Company Limited v. Bélair Insurance Company*⁶. In that case, the wife of the driver had obtained judgment against the owner who sought indemnity from his insurer. The policy contained an exclusion as to the claim of the wife "of any person insured by this policy". The Quebec Court of Appeal and this Court held that the exclusion applied to both owner and driver and that, in the event, Murray Bay Company could not obtain indemnity from its insurers. Although Pigeon J. was dissenting as to the result, he was in agreement with the majority on this ground; his dissent is based on the existence of a rider, the counterpart of which does not exist in the case at bar.

In my view, *Murray Bay* makes it clear that *Digby v. General Accident Fire and Life Assurance Corporation*⁷ cannot be invoked when an ordinary policy stipulates an exclusion as to the claim of an insured; in *Digby*, no such exclusion existed. *Murray Bay* is also an answer to the proposition that the words to be found in exclusion 31(3)(h) are ambiguous; no such statement is to be found in the judgments, on the contrary Pigeon J. wrote that the meaning of the clause was not doubtful.

Appellant has attempted to distinguish *Murray Bay* on two grounds:

1) under the Regulation, it is the car that is insured not a person; the short answer is to be found in the definition of "insured" in s. 2(1)(k)(iii):

a person to whom, or on whose behalf, insurance moneys are payable, if bodily injury to, or the death of another, or damage to property, for which he is legally liable, results from one of the perils mentioned in Part IV, whether or not he is named in a certificate;

2) the policy in *Murray Bay* excluded the claim of "any person insured by this policy", or of relatives of that person, whereas here what is

Cela ressort clairement de la décision de cette Cour dans l'affaire *Murray Bay Motor Company Limited c. La Compagnie d'Assurance Bélair*⁶. Dans cette affaire, l'épouse du conducteur avait obtenu un jugement contre le propriétaire qui cherchait à se faire indemniser par son assureur. La police contenait une exclusion quant à la réclamation de l'épouse «de toute personne assurée par la police». La Cour d'appel du Québec et la présente Cour ont jugé que l'exclusion était applicable à la fois au propriétaire et au conducteur et qu'en ce cas, la compagnie Murray Bay ne pouvait se faire indemniser par ses assureurs. Bien que dissident quant à l'issue du pourvoi, le juge Pigeon s'est rallié à l'avis de la majorité sur ce point; sa dissidence se fondait sur l'existence d'un avenant dont l'équivalent n'existe pas en l'espèce.

A mon avis, *Murray Bay* indique clairement que *Digby v. General Accident Fire and Life Assurance Corporation*⁷ ne peut être invoqué lorsqu'une police ordinaire exclut la réclamation d'un assuré; dans *Digby*, une telle exclusion n'existait pas. L'arrêt *Murray Bay* répond également à l'allégation que les termes de l'al. 31(3)h) sont ambigus; on ne trouve aucune déclaration à cet effet dans les jugements: au contraire, selon le juge Pigeon, le sens de la clause n'est pas équivoque.

L'appelant tente de distinguer *Murray Bay* sur deux points:

1) en vertu du Règlement, c'est la voiture qui est assurée et non la personne; cela est réfuté par la définition du terme «assuré» au sous-al. 2(1)k)(iii):

[TRADUCTION] une personne à qui, ou au nom de qui, un assureur doit verser une indemnité, si des blessures corporelles ou la mort subies par un tiers ou des dommages matériels causés aux biens d'un tiers, pour lesquels elle est légalement responsable, résultent d'un des risques mentionnés dans la Partie IV, que cette personne soit nommée ou non dans un certificat;

2) dans l'affaire *Murray Bay*, la police excluait la réclamation de «toute personne assurée par la police» ou de membres de la famille de cette

⁶ [1975] 1 S.C.R. 68.

⁷ [1943] A.C. 121.

⁶ [1975] 1 R.C.S. 68.

⁷ [1943] A.C. 121.

excluded is the claim of "an insured"; inasmuch as all owners and drivers of Manitoba are insured under the plan, the claim of the other driver injured in a collision would also be excluded, he being "an insured" in the wide sense.

On this last point, I would first note that in fact the Corporation has taken over the claim presented by the other driver as a result of the accident with which we are here concerned; this conduct of the Corporation is not a full answer to the proposition but still constitutes a strong indication of the meaning of the Regulation. What is more important is that such a reading of the exclusion is done in a vacuum and not in the context of a coverage as spelled out in s. 31(1). What is insured is the liability of a person for the death of another arising out of the operation of a vehicle designated in a certificate delivered to an owner; it is in relation to that vehicle and to that certificate that coverage exists. If we now turn to the exclusion, it cannot be made to apply to anything other than that liability, *i.e.* the one attached to the operation of a particular vehicle mentioned in a particular certificate; to say that the exclusion applies to persons not connected with that car and that certificate is to forget all basic rules of construction.

The real thrust of appellant's argument is that we are not in the field of commercial automobile insurance but in that of a statutory scheme providing a new type of coverage. Because all Manitoba owners and drivers are covered under the scheme and hold one or the other of the certificates mentioned in s. 30 of the Regulation, and because a certificate "means a certificate of insurance" issued under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the Regulations (s. 1(1)(j) of the Act), it is submitted that the coverage to the owner is separate and distinct from the coverage of the driver. Thus, it is said, the owner is not an insured under the driver's certificate and the driver is not an insured under the owner's certificate. The result, of course, would be, in the case at bar, that Antonio Vergata was not an insured under Beni-

personne, alors qu'en l'espèce, c'est la réclamation d'un assuré qui est exclue; vu qu'au Manitoba tous les propriétaires et conducteurs sont assurés en vertu du régime, la réclamation du tiers conducteur blessé à la suite d'une collision serait également exclue, puisqu'il est «un assuré» au sens large du terme.

Sur ce dernier point, je tiens à souligner, en premier lieu, que la Régie a effectivement pris charge de la réclamation présentée par l'autre conducteur à la suite de l'accident dont il s'agit; sans que l'action de la Régie à cet égard ne résolve totalement la question, elle constitue toutefois un indice important de la signification du Règlement. Mais ce qui est plus important, c'est qu'une telle interprétation de l'exclusion se fait dans le vide et non dans le contexte de la couverture prévue au par. 31(1). Seule est couverte la responsabilité en raison de la mort d'un tiers résultant de la conduite d'un véhicule visé par un certificat de propriétaire; cette couverture n'existe que par rapport à ce véhicule et à ce certificat. Considérant maintenant l'exclusion, je suis d'avis qu'elle ne peut s'appliquer qu'à cette responsabilité, c.-à-d. la responsabilité liée à la conduite d'un véhicule en particulier visé par un certificat en particulier; dire que cette exclusion s'applique à des personnes qui n'ont rien à voir avec ce véhicule et ce certificat, c'est oublier toutes les règles fondamentales d'interprétation.

La force de l'argument de l'appelant vient de ce qu'il n'est pas question ici d'assurance automobile commerciale mais d'un régime légal fournissant un nouveau type de couverture. Puisque tous les propriétaires et conducteurs du Manitoba sont couverts par ce régime et détiennent l'un ou l'autre des certificats mentionnés à l'art. 30 du Règlement, et puisqu'un certificat [TRANSCRIPTION] «désigne un certificat d'assurance» délivré en vertu de *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* ou du Règlement (al. 1(1)(j) de la Loi, l'on prétend que la couverture accordée au propriétaire est distincte de celle accordée au conducteur. Par conséquent, l'on fait valoir que le propriétaire n'est pas un assuré en vertu du certificat du conducteur et que le conducteur n'est pas un assuré en vertu du certificat du propriétaire. Bien entendu, il en

to's certificate and that his claim would not fall within the exclusion in s. 31(3)(h).

If that submission is correct, that particular exclusion is meaningless. If the insurance coverage created by the Act and the Regulations is afforded to Benito Vergata, and to him alone, under his driver's certificate and not under the owner's certificate of Antonio, nobody else could be an insured under Benito's certificate. On the other hand, obviously, Benito could not sue himself for consequences of his own negligence, so that the exclusion would be without substance. Legislators, even delegated ones, have been known to write useless enactments but fortunately this is not the rule, and courts must strive valiantly to reach a more positive result and uphold the legislation, if at all possible. In the present instance, I have no difficulty in reaching such a result.

Although the scheme is universal and compulsory, it is still basically automobile insurance. A comparison of Part IV of the Regulation and of s. 239 and following of *The Insurance Act*, c. I 40, makes it abundantly clear. Under that Act, the driver is the unnamed insured under the owner's policy which is primary; the driver's policy only comes into the picture as excess. Under the scheme, there is no need for the excess protection of the driver's policy because there is a uniform ceiling of \$50,000 applicable to all certificates. It follows that there is no need to consider the driver's certificate as separate insurance under the plan, except in the narrow circumstances of s. 31(2).

The wording of the Regulation supports the conclusion that the coverage under the owner's certificate is the basic one. The general definition of "insured" to be found in s. 2(1)(k)(iii), quoted above, must be kept in mind. If the driver were to be an insured under his own certificate, the words "whether or not he is named in the certificate" appearing at the end of that definition would not

résulterait en l'espèce qu'Antonio Vergata n'est pas un assuré en vertu du certificat de Benito et que sa réclamation ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue à l'al. 31(3)h).

Si cette prétention est exacte, l'exclusion en cause ne veut plus rien dire. Si la couverture créée par la Loi et le Règlement n'est accordée qu'à Benito Vergata, et à lui seul, en vertu de son certificat de conducteur et non en vertu du certificat de propriétaire d'Antonio, alors aucune autre personne ne pourrait être un assuré en vertu du certificat de Benito. Par contre, Benito ne pouvait évidemment pas intenter une action contre lui-même à la suite de sa propre négligence, ce qui dépouille l'exclusion de toute signification. Il est certes déjà arrivé que le législateur, même délégué, rédige des lois inutiles mais, heureusement, cela n'est pas la règle et les tribunaux doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de donner une interprétation positive de la législation et de lui donner effet. En l'espèce, je n'ai aucune difficulté à y arriver.

Malgré son aspect universel et obligatoire, il s'agit fondamentalement d'un régime d'assurance automobile. Cela ressort clairement d'une comparaison entre la Partie IV du Règlement et les art. 239 et suivants de *The Insurance Act*, c. I 40. Selon cette Loi, le conducteur est l'assuré non désigné en vertu de la police du propriétaire qui constitue la police principale; la police du conducteur n'entre en jeu qu'à titre complémentaire. Sous ce régime, la protection complémentaire garantie par la police du conducteur n'est pas nécessaire puisqu'il existe un plafond uniforme de \$50,000 applicable à tous les certificats. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de considérer le certificat de conducteur comme une assurance distincte en vertu du régime, sauf dans les cas restreints du par. 31(2).

Le libellé du Règlement étaye la conclusion que le certificat de propriétaire fournit la couverture de base. Il convient de garder à l'esprit la définition générale du terme «assuré» au sous-al. 2(1)k)(iii) précité. Si le conducteur était un assuré en vertu de son propre certificat, les mots [TRANSLATION] «que cette personne soit nommée ou non dans le certificat», en fin de définition, seraient

have been needed as far as the Manitoba driver is concerned, because he would always be named in his own certificate. I cannot believe that those words have been included to cover only the case of the out of Manitoba driver described in s. 30(a)(ii) of the Regulation, namely the one qualified in his own jurisdiction and being at least 16 years of age. Surely, there would have been easier and better methods of describing that occasional driver if the legislator had only his case in mind in defining "insured" in s. 2.

I am supported in my reading of the Regulations by s. 36 of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* which reads:

A person insured by but not named in an owner's certificate may recover indemnity in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose may, in his own name and on his own behalf, exercise the same rights and shall be subject to the same obligations as if named therein as the insured.

It is to be noted that this section to all intents and purposes is the same as s. 243 of *The Insurance Act*. Again, I find it impossible to accept that this enactment is meant only to provide rights for out of Manitoba drivers, which would be the situation if the local driver in all cases were covered under his own certificate and were not simply an unnamed insured under the owner's certificate.

The general definition of "insured" to be found in s. 2 of the Regulation is refined by that in s. 30, which, however, does not change the basic approach. As already noted, for the purpose of Part IV "insured" means a person named in an owner's certificate and includes two different classes:

- the holder of a driver's certificate;
- the out of Manitoba resident.

How could the coverage of s. 31(1) be said to constitute two separate and distinct coverages under the two certificates when both owner and

inutiles en ce qui concerne le conducteur manitobain puisqu'il est toujours désigné dans son propre certificat. Je ne puis croire que ces mots ont été insérés pour couvrir uniquement le cas du conducteur non résidant décrit au sous-al. 30a)(ii) du Règlement, savoir celui qui a le droit de conduire un véhicule sur le territoire de son lieu de résidence et qui est âgé d'au moins 16 ans. Nul doute que le législateur aurait pu donner une meilleure description de ce conducteur occasionnel si c'était le seul qu'il voulait viser dans la définition d'«assuré» à l'art. 2.

L'article 36 de *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, que voici, étaye mon interprétation du Règlement:

[TRADUCTION] Une personne assurée en vertu d'un certificat de propriétaire, sans y être nommément désignée, peut se faire indemniser de la même manière et dans la même mesure que si elle y était nommément désignée comme assuré et, à cette fin, elle peut exercer, en son nom et pour son compte, les mêmes droits et est assujettie aux mêmes obligations, que si elle y était nommément désignée comme assuré.

Notons que cet article est identique à tous égards à l'art. 243 de *The Insurance Act*. Encore une fois, il m'est impossible d'accepter la prétention que cet article n'a pour but que de donner des droits au conducteur non résidant, ce qui serait effectivement le cas si le conducteur manitobain était, en toutes circonstances, couvert en vertu de son propre certificat et n'était pas simplement un assuré non désigné en vertu du certificat du propriétaire.

La définition générale du terme «assuré» à l'art. 2 du Règlement, est précisée par l'art. 30 ce qui, toutefois, n'en change pas la portée fondamentale. Comme je l'ai déjà souligné, aux fins de la Partie IV, le terme «assuré» désigne une personne titulaire d'un certificat de propriétaire et comprend deux catégories de personnes:

- le titulaire d'un certificat de conducteur;
- le résident d'un territoire autre que le Manitoba.

Comment peut-on dire que la couverture prévue au par. 31(1) équivaut, d'une part, à deux couvertures distinctes aux termes des deux certificats lorsque le

driver are residents of Manitoba and only one coverage for the joint benefit of the owner and of the driver when the latter is a non-resident?

I am, therefore, in agreement with the Court of Appeal that the word "insured" in s. 31(1) and in s. 31(3)(h) "refers to both owner and driver and is not ambiguous", so that the latter operates to exclude public liability coverage by respondent to appellant. It is to be noted that the learned Chief Justice of the Court of Queen's Bench declined to rule on this point; he simply assumed that such was the case and he decided in favour of appellant on the basis of s. 31(2) to which I now turn.

II—Section 31(2)

To be found under the heading "Driver's policy", the opening paragraph of the section reads:

Coverage under subsection (1) is extended to a person who is named in a valid and subsisting driver's certificate, while he personally uses or operates a motor vehicle that is not otherwise insured for legal liability imposed by law arising out of the ownership, use or operation thereof, if

(a) ...

It being common ground that the situation in the case at bar warrants a finding in favour of appellant if the motor vehicle was "not otherwise insured", there is no need to quote the rest of the section.

It must first be noted that this text reinforces my conclusion in the first part of these reasons; if the driver's certificate were the source of the coverage in all cases, the coverage under s. 31(1) would not be extended, because it would already extend to the entire field; as a matter of fact, s. 31(2) in its entirety would be useless. As to the expression "motor vehicle that is not otherwise insured for legal liability", it is unfortunate because, under Part IV of the Regulation as already noted, it is the liability of the person that is insured, arising out of the ownership, use or

propriétaire et le conducteur résident tous deux au Manitoba et, d'autre part, à une seule couverture à l'avantage commun du propriétaire et du conducteur lorsque ce dernier n'y réside pas?

Par conséquent, je souscris à la décision de la Cour d'appel selon laquelle le terme «assuré» au par. 31(1) et à l'al. 31(3)h [TRADUCTION] «vise à la fois le propriétaire et le conducteur et n'est pas ambigu», de sorte que l'alinéa a pour effet de soustraire l'intimée à son obligation d'indemniser l'appelant au regard de la responsabilité de ce dernier à l'égard des tiers. Il faut noter que le savant Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine a refusé de statuer sur ce point; il a simplement présumé que tel était le cas et il a donné gain de cause à l'appelante en se fondant sur le par. 31(2) que je vais maintenant examiner.

II—Le paragraphe 31(2)

Sous la rubrique [TRADUCTION] «Police de conducteur», l'article débute comme suit:

[TRADUCTION] La couverture mentionnée au paragraphe (1) s'étend au titulaire d'un certificat valide de conducteur lorsqu'il utilise personnellement ou conduit un véhicule à moteur qui n'est pas autrement assuré, à l'égard de toute obligation imposée par la loi en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite dudit véhicule, si

a) ...

Il n'est pas nécessaire de citer la suite de cet article puisqu'il est reconnu que les circonstances en l'espèce appellent une décision en faveur de l'appelant si le véhicule à moteur n'est pas [TRADUCTION] «autrement assuré».

Notons en premier lieu que ce texte vient appuyer la conclusion à laquelle je suis venu dans la première partie des présents motifs. Si le certificat de conducteur était, dans tous les cas, la source de la couverture, il n'y aurait pas lieu d'étendre la couverture prévue au par. 31(1) puisqu'elle s'appliquerait à toutes les situations. De fait, le par. 31(2) serait alors entièrement inutile. Quant à l'expression [TRADUCTION] «véhicule à moteur qui n'est pas autrement assuré, à l'égard de toute obligation imposée par la loi», il s'agit là d'une expression malheureuse puisqu'en vertu de la

operation of the car, and not the car itself.

This unfortunate choice of words does not, however, cloud the issue: are we here in a situation where the motor vehicle was not otherwise insured for legal liability, or are we simply in a situation where the insurance was in existence at all material times but charged with certain exclusions expressed in s. 31(3)? In my view, the latter is the case and I adopt the words of Hall J.A., speaking for the Court (p. 377):

The next point is that once it is conceded, or as in this case assumed by the Chief Justice, that coverage is provided to Vergata by the owner's certificate, as an unnamed insured, subject to the exclusions mentioned in s. 31(3), resort may not, in my opinion, be made to the extended coverage provided by a driver's certificate under s. 31(2) of the regulation. On this point, the Chief Justice said (p. 549):

Assuming that the exclusion expressed in s. 31(3)(h) of the regulation applies to Antonio Vergata's contract in the circumstances of this case, the motor vehicle is not otherwise insured for that legal liability.

I respectfully disagree. Vergata was driving the vehicle designated in the deceased owner's certificate and with consent. He was accordingly an insured within the meaning of s. 30 and entitled to coverage by s. 31(1), subject to the limitations imposed on that coverage by s. 31(3). The fact that exclusion (h) applies because the claim is for the death of an insured does not bring into play s. 31(2), as the learned Chief Justice appears to have thought. That extended coverage does not arise when the driver is operating a motor vehicle designated in an owner's certificate. In support of this view are the words of subs. (2) of s. 31 which read in part, "operates a motor vehicle that is not otherwise insured". The motor vehicle in the present case was and continued to be insured even though it was subject to certain exclusions. Added support is to be gained by the nature of the conditions annexed to extended coverage; these quite clearly contemplate a holder of a driver's certificate operating a vehicle not designated in an owner's certificate, which he had reasonable grounds to believe would

Partie IV du Règlement, l'assurance ne couvre que la responsabilité de la personne assurée résultant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile, et non l'automobile elle-même, comme on l'a déjà souligné.

Ce choix malheureux de mots ne voile cependant pas la question en litige: s'agit-il d'une situation où le véhicule à moteur n'était pas autrement assuré à l'égard de toute obligation imposée par la loi ou s'agit-il simplement d'une situation où l'assurance était en vigueur mais sous réserve de certaines exclusions énoncées au par. 31(3)? A mon avis, la seconde question est la bonne et je fais mienne l'opinion du juge Hall, parlant au nom de la Cour d'appel (à la p. 377):

[TRANSLATION] Le point suivant est que dès que l'on admet ou présume, à l'instar du Juge en chef en l'espèce, que Vergata bénéficie de la couverture aux termes du certificat de propriétaire, en tant qu'assuré non désigné, sous réserve des exclusions mentionnées au par. 31(3), on ne peut alors recourir, selon moi, à l'extension de la couverture fournie par un certificat de conducteur aux termes du par. 31(2) du Règlement. A ce sujet, le Juge en chef tient les propos suivants (à la p. 549):

Si l'on présume que l'exclusion énoncée à l'al. 31(3)h) du Règlement s'applique au contrat d'Antonio Vergata dans les circonstances, alors le véhicule à moteur n'est pas autrement assuré à l'égard de l'obligation imposée par la loi.

Avec égards, je ne partage pas cette opinion. Vergata conduisait le véhicule visé par le certificat du propriétaire décédé, avec l'autorisation de ce dernier. Il était, par conséquent, un assuré au sens de l'art. 30 et avait droit à la couverture prévue au par. 31(1), sous réserve des restrictions imposées à celle-ci par le par. 31(3). Bien que l'exclusion h) s'applique puisque la réclamation résulte de la mort d'un assuré, cela ne fait pas entrer en jeu le par. 31(2) comme semble le décider le savant Juge en chef. Il n'y a pas d'extension de la couverture lorsque le conducteur est au volant d'un véhicule à moteur visé par un certificat de propriétaire. Cette opinion est étayée par le par. 31(2) qui se lit en partie comme suit: «conduit ... un véhicule à moteur qui n'est pas autrement assuré». Le véhicule à moteur en cause était assuré et n'a pas cessé de l'être, sous réserve de certaines exclusions. De plus, cette opinion est étayée par la nature même des conditions attachées à l'extension de la couverture; elles prévoient clairement le cas du titulaire d'un certificat de conducteur conduisant un véhicule non

be the case, but the present vehicle was so designated.

In my view, Vergata is entitled to the coverage under s. 31(1) in the same manner and to the same extent as any other holder of an owner's or driver's certificate, and as such is subject to the exclusions or limitations of coverage mentioned in s. 31(3) of the regulation. Extended coverage under s. 31(2) respecting a driver's certificate does not apply when, as here, the particular driver is clearly an insured under s. 31(1) as operator of the insured vehicle, the one designated in the owner's certificate.

* * *

For these reasons, I would confirm the decision of the Court of Appeal and dismiss the appeal with costs.

Appeal allowed with costs, MARTLAND, JUDSON, DICKSON and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: J. R. Glowacki, Winnipeg.

Solicitor for the respondent, The Manitoba Public Insurance Corporation: S. S. Kapoor, Winnipeg.

Solicitors for the respondent, Rita Vergata: Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg.

visé par un certificat de propriétaire, alors qu'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule est visé par un tel certificat; mais le véhicule en cause, lui, était effectivement visé.

A mon avis, Vergata bénéficie de la couverture prévue au par. 31(1), de la même manière et dans la même mesure que tout autre titulaire d'un certificat de conducteur ou de propriétaire et, à ce titre, il est assujéti aux exclusions ou restrictions mentionnées au par. 31(3) du Règlement. L'extension de la couverture prévue au par. 31(2), relativement au certificat de conducteur, ne s'applique pas lorsque, comme en l'espèce, le conducteur en question est, sans l'ombre d'un doute, un assuré en vertu du par. 31(1) en tant que conducteur du véhicule assuré, c.-à-d. celui visé par le certificat de propriétaire.

* * *

Pour ces motifs, je suis d'avis de confirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges MARTLAND, JUDSON, DICKSON et DE GRANDPRÉ étant dissidents.

Procureur de l'appelant: J. R. Glowacki, Winnipeg.

Procureur de l'intimée, The Manitoba Public Insurance Corporation: S. S. Kapoor, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée, Rita Vergata: Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg.